

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
Cité administrative Bâtiment A
24016 Périgueux Cedex

Périgueux, le 15/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CALCAIRES ET DIORITE DU PERIGORD

Lieu dit Les Planeaux
24800 Thiviers

Références : AD/UbD24-47/113/2026
Code AIOT : 0005203056

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2026 dans l'établissement CALCAIRES ET DIORITE DU PERIGORD implanté DUSSAC 24270 Lanouaille. L'inspection a été annoncée le 02/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CALCAIRES ET DIORITE DU PERIGORD
- DUSSAC 24270 Lanouaille
- Code AIOT : 0005203056
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette carrière à ciel ouvert de diorite et l'installation de traitement des matériaux (d'une puissance installée de 1000 kW), exploitées sur le territoire de la commune de Lanouaille, au lieu-dit « Pont de Dussac », constituent une ICPE soumise à autorisation au titre des rubriques 2510.1 et 2515.1 de la nomenclature.

Cette ICPE est actuellement autorisée, au bénéfice de la S.A. Calcaires et Diorite du Périgord, jusqu'au 7 décembre 2029, par l'arrêté préfectoral n° 021751 du 4 octobre 2002, ainsi que par l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 mars 2021 permettant d'accroître sa production annuelle maximale de 250 000 t à 350 000 tonnes, et d'approfondir le carreau de la carrière de 5 m.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prescriptions sécheresses	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I	Sans objet
2	Prescriptions sécheresses	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
3	Prescriptions sécheresses	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
4	Prescriptions sécheresses	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 5	Sans objet
5	Prescriptions sécheresses	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-I	Sans objet
6	Documents inspection	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I	Sans objet
7	Point de contrôle GERE	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place un procédé de réutilisation de l'eau lui permettant de réutiliser 72% des eaux de process, pour l'année 2025. Ainsi, il est exempté des actions de réduction de prélèvement d'eau au titre de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prescriptions sécheresses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I
Thème(s) : Risques chroniques, Applicabilité
Prescription contrôlée : I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.
Constats : Le site est alimenté par : - un équipement de pompage d'appoint dans la rivière La Loue.

- l'eau du réseau de distribution publique pour l'usage sanitaire uniquement.
Le site n'effectue pas de prélèvement d'eau en nappe souterraine.

Pour l'année 2025, l'exploitant a déclaré 18 434 m³ d'eau prélevée dans la rivière la Loue. Cependant, l'exploitant a indiqué en séance qu'en raison d'une défaillance technique durant les mois de septembre et octobre 2025, le comptage avait été sous évalué. Une modernisation du système de comptage est à l'étude. Le volume prélevé majoré à prendre en compte pour l'année 2025 est donc le suivant : 23 113 m³.

L'exploitant est donc soumis aux dispositions de l'arrêté du 30/06/2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prescriptions sécheresses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Exemption de fait de certaines activités

Prescription contrôlée :

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

1° Les installations nécessaires aux activités suivantes :

- captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
- captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;
- alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;
- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;
- production, distribution et cogénération d'électricité ;
- production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;
- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;
- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;

Constats :

L'établissement Calcaires et Diorite du Périgord de Dussac est une carrière à ciel ouvert spécialisée dans l'extraction de diorite, équipée d'une installation de traitement des matériaux. L'exploitant n'exerce pas une des activités listées, il n'est donc pas exempté au titre de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prescriptions sécheresses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Exemption de fait par réduction ou re-utilisation

Prescription contrôlée :

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;

3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.

Constats :

L'exploitant a présenté les quantités annuelles d'eau prélevée dans la rivière Loue depuis 2019 :

Prélèvement dans la Loue (m ³)	
Volume 2019	25 825
Volume 2020	22 810
Volume 2021	22 620
Volume 2022	23 634
Volume 2023	16 611
Volume 2024	23 302
Volume 2025	23 113

Cela représente une réduction de 10,5% d'eau prélevée dans la rivière.

L'exploitant réutilise les eaux industrielles de process, après traitement par décantation.

Un système de pompage d'appoint est installé au niveau du point de prélèvement dans la rivière, dont le déclenchement est associé à la hauteur d'eau contenue dans le bassin. Il permet ainsi une remise à niveau du bassin si nécessaire.

Les eaux d'écoulement du site sont également collectées gravitairement, puis traitées, en vue de leur réutilisation.

Cela représente plus de 70% d'eau recyclée :

suivi du taux de recyclag e	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Pourcent age	NC	89%	90%	90%	90%	80%	72%

Compte tenu du procédé de réutilisation d'eau mis en place permettant le recyclage de plus de 70 % des eaux de process, l'exploitant est donc exempté des actions de réduction de prélèvement d'eau définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prescriptions sécheresses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Exemption préfectorale spécifique

Prescription contrôlée :

L'autorité administrative compétente en matière de police des installations classées peut adapter les dispositions du présent arrêté aux circonstances locales en fixant des objectifs de réduction différents de ceux mentionnés au I de l'article 2 ou en modifiant la liste des installations, des exploitants ou des pourcentages mentionnés à l'article 3 et adapter en conséquence les éléments tenus à jour mentionnés à l'article 4.

Constats :

L'exploitant n'a pas demandé d'exemption au titre de l'article 5 de l'arrêté ministériel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prescriptions sécheresses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-I

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de restrictions

Prescription contrôlée :

Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes:

- vigilance: sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site;
- alerte: réduction du prélèvement d'eau de 5 %;
- alerte renforcée: réduction du prélèvement d'eau de 10 %;
- crise: réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

Constats : L'installation est exclue au titre de l'article 3 (2°) de l'arrêté ministériel (voir le constat du point de contrôle n°3). L'exploitant n'est par conséquent pas réglementairement tenu d'atteindre les niveaux de réduction de 5 %, 10 % et 25 % correspondant respectivement aux niveaux alerte, alerte renforcée et crise en période de sécheresse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Documents inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I
Thème(s) : Risques chroniques, Documents consultables
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : 1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ; 2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ; 3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ; 4° Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ; 5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ; 6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018. II. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° au plus tard trois jours après le déclenchement d'un niveau de gravité ou, s'il est déjà en période de sécheresse, trois jours après l'entrée en vigueur du présent d'arrêté. Ces éléments ne sont à établir que si l'exploitant est soumis aux dispositions de l'article 2. III. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 1° et 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté. Ces éléments sont à établir par tous les exploitants mentionnés au I de l'article 1er. Les exploitants qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 tiennent également à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs en attestant pour les installations concernées.
Constats : 1) L'exploitant dispose d'un tableur qui recense les volumes d'eau prélevés dans la rivière La Loue.

5) L'exploitant a transmis les éléments justifiant du recyclage des eaux de process à hauteur de 72 % pour l'année 2025. 6) L'exploitant a indiqué que les réductions constatées sont liées au circuit de recyclage permettant la réutilisation des eaux industrielles, ainsi qu'à l'installation d'un nouvel équipement en 2014 (presse à boues) permettant une plus grande récupération des eaux de process.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Point de contrôle GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GEREP
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : [...] -les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an ; [...] Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.
Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant a déclaré dans l'application GEREP, les volumes d'eau prélevés pour les années 2023, 2024 et 2025.
Type de suites proposées : Sans suite